



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° **2008-17-4** du **17 JAN 2008**

OBJET : mise en demeure de la Société UMICORE FRANCE S.A.S de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les prescriptions de l'article 10.3.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29 mars 2005 dans leur intégralité.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les livres I et V du code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 et L. 541-1-I à L. 542-14,
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 autorisant la société UMICORE FRANCE S.A.S à exploiter une usine de fabrication d'éléments en zinc située à VIVIEZ
- Vu** la visite d'inspection du site effectuée le 28 septembre 2007 par l'inspection des installations classées,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 décembre 2007,

Considérant l'absence de système de détection de fuite de gaz donnant très rapidement l'alerte et tel que prescrit par l'article 7 - 3 - 5 - de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ce site,

Considérant que lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'étude préalable prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité concernant la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement devait être étendue à l'ensemble des bâtiments du site en exploitation et que les vérifications des installations de protection des effets de la foudre devait être réalisées,

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à présenter des dangers pour la commodité du voisinage, la sécurité, la santé et la salubrité publiques et qu'il convient de mettre un terme à cette situation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société UMICORE FRANCE S.A.S à VIVIEZ est mise en demeure de transmettre à monsieur le Préfet de l'Aveyron, *dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,*

- I. une étude de la protection des installations de l'ensemble des bâtiments du site en exploitation contre les effets de la foudre décrivant d'une part les dispositifs de protection contre la foudre déjà en place, et définissant d'autre part les modifications et adjonctions à apporter à l'installation pour la mettre en conformité avec les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité (respect de la norme NFC 17-100 de février 1987 ou de toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne et présentant les garanties de sécurité équivalentes).
- II. Les pièces justificatives de la conformité des installations de protection foudre en application de l'article 7 - 3 - 5 - de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui prévoit le contrôle des installations de protection Foudre deux mois après leur mise en service et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993
- III. Les pièces justificatives de la conformité des installations aux prescriptions techniques de l'article 10.3.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29 mars 2005 dans leur intégralité qui prévoient l'installation de détecteurs de fuite de gaz .

Article 2 :

Faute pour la société UMICORE FRANCE S.A.S de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement qui stipule qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines,

- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6-I du code de l'environnement la présente mise en demeure, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déferée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la société UMICORE FRANCE S.A.S dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

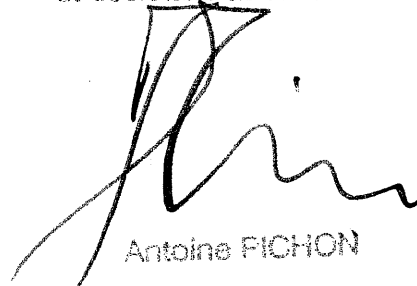
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire de VIVIEZ et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Le Préfet

17 JAN. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine FICHON